



Arrêt

**n° 48 823 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers a délivré le 27 mai 2010 une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérante et de l'ordre de quitter le territoire qui en découle. Cette décision lui a été notifiée le 27 mai 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 décembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile dès le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2009, décision confirmée par un arrêt n° 40.577 du 22 mars 2010 du Conseil de céans.

1.2. Le 27 mai 2010, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 03/12/08, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers prise le 22/03/2010 ;

Considérant qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis cette demande d'asile ;

Considérant que le 27/05/2010, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit deux documents : une attestation de plainte datée du 15/02/2010 et une lettre de témoignage datée du 9 janvier 2010 ;

Considérant que la date de ces deux documents est antérieure à la date de clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant qu'il déclare avoir réceptionné les documents en avril 2010 et avoir été informé par sa mère au téléphone qu'il fait toujours l'objet de recherche de la part des adeptes Vodoun Sakpata ;

Considérant que ces faits ne reposent que sur des allégations ;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la confiance légitime, de la violation du principe général de devoir de prudence ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où il a déposé de nouvelles pièces à l'appui de sa seconde demande d'asile. Or, la partie défenderesse a considéré qu'elles étaient antérieures à la clôture de la première demande d'asile et a donc refusé de les prendre en compte. Il fait valoir qu'il y a également violation du principe général de bonne administration.

En effet, il tient à préciser que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile lui sont parvenus dans le courant du mois d'avril. Il a d'ailleurs déposé l'enveloppe contenant ces documents, laquelle prouverait qu'ils ne lui ont été transmis que le 22 avril 2010 et qu'il ne pouvait dès lors les produire avant.

En l'espèce, il estime que les documents produits constituent bien de nouveaux éléments dans la mesure où ils font état de la situation de danger dans laquelle il se trouve toujours actuellement.

Par ailleurs, il relève que l'acte attaqué ne prend pas en compte le caractère nouveau de ces éléments et le fait qu'ils pourraient conduire l'autorité d'asile à prendre une nouvelle décision en sa faveur.

Il constate que la partie défenderesse a estimé qu'il ne faisait pas état de craintes de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève sans motiver sur le contenu de ces nouvelles pièces. Ainsi, concernant la plainte déposée par sa mère aux autorités et le témoignage d'un ami, la partie défenderesse a considéré qu'il n'apporte pas de preuve sérieuse d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/3 et 48/4 de la loi précitée. De plus, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaîtrait comme étant contradictoire.

Il ajoute être toujours menacé par les adeptes du vaudou en cas de retour, comme le prouve les documents fournis. Il affirme qu'en rendant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pu analyser

l'élément de fait confirmant son récit. Ainsi, il déclare que le culte vaudou, sur lequel il donne diverses précisions, est très répandu au Bénin, élément ne pouvant être contredit par la partie défenderesse. Dès lors, un retour dans son pays d'origine risquerait de lui faire courir de nouveau un risque. Il précise encore avoir appris que sa mère et son oncle avaient été menacé puis étaient morts suite à un empoisonnement par les adeptes vaudou. Il dépose, à ce sujet, deux attestations récentes confirmant ses craintes.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en application duquel la décision querrellée a été prise, dispose que le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Il s'ensuit que le ministre ou son délégué ne doit pas, lorsqu'il fait application de cette disposition, « [...] démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui [...] de la...] nouvelle demande d'asile [...] introduite par la requérante n'étaient...] ni fondés dans la forme ni défendables dans le fond ; [...] », mais uniquement se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou devant apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que le requérant a déposé, à l'appui de sa seconde demande d'asile, deux documents, à savoir une attestation de plainte de sa mère au Commissariat de Dodji datée du 15 février 2010 et une lettre de témoignage d'un pasteur datée du 9 janvier 2010. La partie défenderesse a estimé que ces documents ne pouvaient être considérés comme des éléments nouveaux dans la mesure où « la date de ces deux documents est antérieure à la date de clôture de sa précédente demande d'asile. (...) ces faits ne reposent que sur des allégations; (...) qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ; ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération. A ce sujet, il semble opportun de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite aux arguments essentiels de l'intéressé.

D'une part, les éléments fournis ne se sont pas déroulés après la dernière phase de la première procédure d'asile dans la mesure où les courriers sont datés des 9 janvier et 15 février 2010. D'autre part, le requérant déclare que les documents fournis ne lui sont parvenus qu'en avril 2010. Or, la partie défenderesse a constaté, dans sa décision attaquée, que cet élément reposait sur de simples allégations. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'a reçu l'enveloppe contenant ces documents et portant le cachet de la poste d'avril 2010, que postérieurement à la prise de la décision attaquée. A cet égard, il convient de rappeler que la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a porté à la connaissance de la partie défenderesse. L'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Enfin, comme le souligne la partie défenderesse, les éléments avancés ne sont que de simples allégations ne permettant pas de démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant n'explique nullement pour quelle raison il n'a pu produire l'attestation de plainte et la lettre de témoignage avant la clôture des débats devant le Conseil de céans dans le cadre de la première procédure d'asile.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.